

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **LANDOIS et BIGOT**, Successeurs de P. Dupout, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>re</sup> V<sup>e</sup> **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Favard, président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 29 novembre 1830.

29. Foi due à l'expédition d'un acte.

Rejet du pourvoi du sieur Badua contre un arrêt rendu par la Cour royale de Montpellier, le 7 mai 1828, en faveur de la veuve Mauriel et consorts.

Une donation contractuelle dont la minute est déclarée ne pas exister par le donateur lui-même, est-elle nulle si l'expédition de l'acte est représentée, et si notamment il résulte des énonciations de cette expédition que la minute a existé?

Une Cour royale ne peut-elle pas décider qu'une expédition d'acte est la PREMIÈRE qui ait été délivrée, lorsque le contraire n'est pas établi; ou au moins qu'elle est ANCIENNE dans le sens de l'art. 1335, § 2 du Code civil?

Le sieur Badua déposa entre les mains d'un notaire l'expédition de son contrat de mariage, contenant à son profit une donation que lui avait faite son père.

Il déclara, en faisant ce dépôt, que la minute de l'acte n'avait pas été contrôlée, et que même il s'était assuré qu'elle n'existait pas.

Lorsqu'il voulut se prévaloir de la donation, ses co-héritiers prétendirent qu'elle était nulle, parce que tout acte qui doit être fait dans la forme authentique, n'est valable qu'autant qu'il en a été gardé minute.

Le sieur Badua répondit que la minute avait existé, mais que, si elle ne se retrouvait plus, il n'en résultait pas pour cela que la donation ne dût pas recevoir ses effets; que l'expédition devait faire pleine foi: que ses énonciations prouvaient qu'elle avait été tirée de la minute.

Le Tribunal de première instance prononça la nullité de la donation; mais la Cour royale infirma le jugement.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation des art. 1 et 2 de l'ordonnance de 1731, et de l'édit de 1693, en ce qu'aux termes de l'ordonnance, il devait être gardé minute de tout acte de donation, et que, d'après l'édit, cette minute devait être contrôlée.

2° Fausse application des art. 1319 et 1335 du Code civil, et en même temps violation du premier de ces deux articles, en ce que la déclaration faite par Badua de la non existence du contrôle de la minute et de la minute elle-même, devait faire foi de ce qu'elle contenait. Il en résultait la preuve évidente que les formalités exigées par l'ordonnance de 1731 et l'édit de 1693 n'avaient pas été observées. Cette déclaration devait prévaloir sur l'expédition que l'on représentait.

Mais la Cour ne s'est point arrêtée à ces deux moyens. Elle les a rejetés par ces motifs:

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a violé ni faussement appliqué l'art. 1319; que l'opinion personnelle de Badua sur un fait qui lui était étranger, ne pouvait pas prévaloir sur les énonciations formelles contenues dans l'expédition même du contrat de mariage;

« Attendu, quant à l'application de l'art. 1335, que l'arrêt a pu juger en fait que l'expédition produite était la première, ou au moins qu'elle était ancienne, et par suite décider que, sous l'un ou l'autre rapport, elle devait faire pleine foi en justice;

« Qu'après avoir ainsi décidé que l'expédition prouvait par elle-même l'existence de la minute et de son contrôle, il en résultait que le moyen tiré de la violation de l'ordonnance de 1731 et de l'édit de 1693, se trouvait nécessairement écarté. »

(M. Cassini, rapporteur.)

30. Tuteur. — Contre-lettre obligatoire pour le mineur.

Rejet du pourvoi de la demoiselle Dumas, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 4 janvier 1828, en faveur des époux Monnerie.

Tous les actes que fait le tuteur sont obligatoires pour le mineur, à moins qu'ils ne soient le résultat du dol et de la fraude.

Spécialement: Une contre-lettre souscrite par le tuteur, fait vis-à-vis du mineur pleine foi de sa date et des dispositions qu'elle contient.

Le tuteur de la demoiselle Dumas reconnut, par acte authentique du 2 janvier 1813, avoir reçu de la dame Hesse une somme de 750 fr. pour le compte de sa pupille.

Le même jour, il consentit aussi, par acte authentique, un prêt de cette même somme en faveur des époux Monnerie. Il fut dit dans l'acte que le remboursement du capital et des intérêts serait fait à une époque qui serait ultérieurement fixée.

Enfin le même jour il fut passé, entre le tuteur et les époux Monnerie, une contre-lettre par laquelle le tuteur reconnaissait que la dame Monnerie avait, d'après son contrat de mariage, l'usufruit de la somme prêtée; que conséquemment elle ne devait point d'intérêts, et que le remboursement ne devrait être effectué qu'au décès de la dame Monnerie.

Quel était le but du tuteur dans l'acte apparent de prêt et

dans la contre-lettre? C'est ce que l'arrêt attaqué va nous apprendre.

A sa majorité, la demoiselle Dumas réclama l'exécution de l'obligation des époux Monnerie; c'est-à-dire la fixation de l'époque du remboursement du capital et du jour où les intérêts avaient dû courir.

Un jugement condamna en conséquence ces derniers au paiement de la somme de 750 fr. et des intérêts dans un délai qu'il détermina.

Sur l'appel, les époux Monnerie opposèrent la contre-lettre. On ignore la cause pour laquelle elle ne fut point produite en première instance.

La demoiselle Dumas se prévalant des principes généraux sur la foi due aux actes authentiques, et sur ceux qui n'attribuent de date certaine aux actes sous seing-privé que du jour de leur enregistrement, conclut au rejet de la contre-lettre.

Mais la Cour royale décida que le tuteur et le mineur ne faisant qu'une seule et même personne, on ne pouvait alléguer contre la teneur de la contre-lettre les principes posés dans l'art. 1328 du Code civil en faveur des tiers. Elle donna en conséquence effet à la contre-lettre.

Pourvoi en cassation. 1° Violation des art. 1319 et 1328 du Code civil, relatifs aux actes authentiques et aux actes sous seing-privé; 2° fausse application de l'art. 1321, relatif à l'autorité des contre-lettres; 3° violation de l'art. 450 du même Code, sur l'aliénation des droits des mineurs.

Arrêt: « Attendu, sur les deux premiers moyens, que le tuteur représente le mineur dans tous les actes relatifs à l'administration de la tutelle; que les actes souscrits par le tuteur en cette qualité doivent être considérés comme s'ils étaient faits par le mineur lui-même, et font foi, vis-à-vis de lui, de leur date et de leur contenu, excepté dans les cas de dol et de fraude; que, dans l'espèce, le dol et la fraude n'ont point été allégués;

« Attendu qu'il ne s'agissait en aucune manière, dans la cause, de l'aliénation des biens d'un mineur, ce qui écarte l'application de l'art. 450, et, par suite, le troisième moyen, qui est fondé sur la disposition. »

(M. Moreau, rapporteur. — M<sup>e</sup> Jouhaud, avocat.)

31. Autorité de la chose jugée. — Solidarité. — Liquidation de fermages arriérés.

Rejet du pourvoi de la dame Jausion, épouse Maymaç, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Montpellier, le 14 août 1827, en faveur du sieur Ricomès.

L'autorité d'un jugement qui a ordonné à un fermier de fractionner le prix de son fermage, et d'en payer le montant à chacun des co-propriétaires dans la proportion de ses droits, est-elle violée par l'arrêt qui, postérieurement, admet ce même fermier à rendre un compte général au lieu d'un compte particulier pour chaque intéressé, si, antérieurement à l'arrêt, d'autres jugemens avaient autorisé le fermier à retenir sur son prix de fermage des avances faites par lui pour le compte général des co-propriétaires? (Non.)

Le moyen de chose jugée n'est-il pas d'ailleurs non-recevable, si celui qui l'oppose a lui-même débattu le compte général devant les premiers juges? (Oui.)

De ce que l'admission d'un compte général aurait eu, dans l'espèce, pour résultat, de faire passer les prélèvements opérés par le fermier pour le couvrir de ses avances, sur tous les co-propriétaires indistinctement, s'ensuit-il que l'arrêt qui aurait accueilli ces prélèvements en masse aurait violé les principes sur la solidarité, qui ne l'admettent qu'autant qu'elle a été stipulée? (Non.)

L'art. 129 du Code de procédure civile, spécial pour les RESTITUTIONS DE FRUITS, n'est-il pas sans application pour LA LIQUIDATION DE FERMAGES ARRIÉRÉS, dont le paiement n'est jamais ordonné à titre de RESTITUTION, mais uniquement comme créance non encore acquittée? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt du 29 novembre 1830, qui a maintenu l'arrêt attaqué.

Les développemens que nécessiterait une notice complète sur ce pourvoi excéderaient de beaucoup les limites que comporte la nature de notre travail. Nous croyons, en conséquence, devoir nous borner à indiquer le point jugé sur chaque question que présentait ce pourvoi.

(M. Moreau, rapporteur. — M<sup>e</sup> Crémieux, avocat.)

32. Signification de copie d'un jugement. — Sa validité. — Appel incident.

Admission du pourvoi du sieur Rebattu, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Besançon, le 17 janvier 1829, en faveur du sieur Julien.

La signification faite par la partie condamnée à son garant de la copie du jugement qui lui a été signifiée par la partie qui a gagné son procès, fait-elle courir les délais de l'appel vis-à-vis de ce garant?

Ou faut-il au contraire que cette signification, pour être régulière, soit faite sur la grosse même du jugement?

La partie à l'égard de laquelle il n'a pas été interjeté d'appel principal, peut-elle, par elle-même ou par son

créancier exerçant ses droits, former un appel incident?

L'arrêt attaqué avait décidé formellement que la signification d'une copie de jugement ne faisait point courir les délais de l'appel contre celui à qui une pareille signification avait été faite.

Il avait ensuite admis l'appel incident formé par le sieur Julien, du chef des sieur et dame de Scey, ses débiteurs, par application de l'art. 1166 du Code civil.

L'avocat du demandeur soutenait que la première de ces dispositions était contraire à la loi; mais il n'a pas cru devoir, a-t-il dit, se livrer à cet égard à une discussion qu'il regardait comme oiseuse et inutile.

Il ne s'est attaché qu'à critiquer la seconde disposition de l'arrêt.

Il importe peu en effet, a-t-il dit, de savoir si la Cour royale a bien ou mal jugé sur le premier point; car l'appel incident pouvant être formé en tout état de cause, la question de savoir si le délai de l'appel avait couru était tout à fait sans objet. Peu importe également que le sieur Julien ait pu exercer les droits de ses débiteurs les sieur et dame de Scey, et par conséquent appeler de leur chef. La question n'est pas là.

Il s'agit uniquement de savoir si, en l'état de la cause, le sieur Julien pouvait, lorsqu'à l'égard de ses débiteurs, il n'existait et ne pouvait exister d'appel principal, former un appel incident comme exerçant leurs droits. Il ne le pouvait pas, et l'arrêt en accueillant cet appel, a violé l'art. 443 du Code de procédure, § 3.

Ce moyen a été accueilli contre les conclusions de l'avocat-général.

(M. Hua, rapporteur. — M<sup>e</sup> Lassis, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 30 novembre.

(Présidence de M. Boyer.)

La fin de non recevoir résultant contre l'appel, de l'expiration du délai de trois mois, peut-elle se couvrir? (Rés. aff.)

Le 10 juin 1793, le Tribunal de Pont-de-Vaux rendit un jugement par défaut faute de plaider, qui maintient les habitans de la commune de Saint-Albin dans un droit de passage contesté par la commune de Garrevad.

Ce jugement fut signifié le 22 du même mois à la commune de Garrevad, qui garda le silence jusqu'au 15 avril 1823; à cette époque elle interjeta appel de ce jugement et de deux autres jugemens interlocutoires qui l'avaient précédé.

La cause portée devant la Cour de Lyon, il intervint, le 10 juin 1824, un arrêt de cette Cour qui, avant dire droit, ordonna qu'il serait levé un plan du lieu.

Le plan levé et rapporté, la cause fut de nouveau appelée, et la commune de Saint-Albin conclut à ce que l'appel de la commune de Garrevad fut déclaré non recevable comme tardif, et subsidiairement mal fondé.

Le 18 janvier 1827, arrêt qui rejette la déchéance de l'appel, par le motif qu'elle avait été couverte par la commune de Saint-Albin, et au fond infirme les jugemens dont était appel, et fait défense aux habitans de cette dernière commune, de continuer l'exercice du passage en litige.

La commune de Saint-Albin s'est pourvue en cassation; le principal moyen était fondé sur la violation de l'art. 14, tit. 5 de la loi du 24 août 1790, des art. 443 et 444 du Code de procédure, et sur la fausse application de l'art. 173 du même Code.

M<sup>e</sup> Lassis, son avocat, a présenté ce moyen en ces termes:

« L'article 173 du Code de procédure dispose que toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception; mais il ne s'agit là que des vices de formes que l'on peut reprocher aux exploits ou actes de procédure; tandis que la déchéance de l'appel est une exception péremptoire qui peut être proposée en tout état de cause.

« Elle est même d'ordre public, et doit être prononcée d'office si elle est négligée par les parties; ce n'est pas en effet seulement dans un intérêt privé, mais encore dans un intérêt général que le législateur a fixé les délais de l'appel; il en est de même du délai de se pourvoir en cassation; la chambre des requêtes déclarerait d'office un pourvoi non recevable, s'il était fait plus de trois mois après la signification. Ces délais ont été établis pour mettre un terme aux procès; il n'est pas permis aux parties d'y déroger. Ces principes, fortement développés par M. MERLIN au répertoire, verbo Appel, ont été méconnus par l'arrêt attaqué qui, en conséquence, a encouru la cassation. »

M<sup>e</sup> Lacoste, avocat de la commune de Garrevad, a repoussé ce moyen, en disant:

« L'art. 173 ne fait point la distinction que le demandeur prétend y trouver; toute nullité d'acte de procédure est susceptible d'être couverte par les parties; l'appel est sans contredit un acte de procédure.

« Sans doute les délais de l'appel intéressent l'ordre public; mais la prescription en général l'intéresse aussi: c'est même pour cette raison qu'elle peut être proposée en tout état de cause. Cependant on peut renoncer à la prescription acquise. L'expiration du délai de l'appel est aussi une prescription; pas plus que toute autre, elle n'est établie dans l'intérêt pu-

hlic ; comme toute autre, elle y touche : pourquoi ne pourrait-on pas y renoncer ? pourquoi sortir cette prescription du droit commun ? La loi ne l'a pas voulu, car elle ne l'a point dit. Toute exception doit être expresse : concluons donc que les parties peuvent renoncer à s'en prévaloir.

» Mais la renonciation devra-t-elle nécessairement être expresse ? Non, sans doute ; la renonciation tacite suffira. C'est ce que la loi entend par les mots *est couverte*, dont elle se sert à l'égard des nullités d'exploit. Dans l'espèce, la commune de Saint-Albin a volontairement exécuté l'arrêt interlocutoire qui ordonnait la levée d'un plan ; elle a ainsi consenti à ce que l'affaire fût de nouveau jugée au fond ; elle a couvert la déchéance de l'appel : elle ne peut plus aujourd'hui en faire un moyen de cassation. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général :

Attendu que la fin de non-recevoir en question reposait sur une déchéance à laquelle il est loisible aux parties de renoncer ; qu'en fait la demanderesse avait renoncé à s'en prévaloir, en acquiesçant à l'arrêt interlocutoire ;

Rejette.

Observations. MM. MERLIN, t. 3. p. 49, et CARRÉ, t. 2, p. 141, n° 1595, pensent que la déchéance ne peut être couverte ; leur opinion est combattue par MM. BERRIAT-SAINT-PRIX, p. 520, note 62, et FAVARD DE LANGLADE, t. 1. p. 175.

La Cour de cassation n'avait pas encore été appelée à donner une solution positive, et presque toutes les Cours royales avaient adopté l'opinion de MM. CARRÉ et MERLIN.

Si nos lecteurs désirent consulter les nombreux arrêts rendus par les Cours de Turin, Rennes, Nîmes, Poitiers, Toulouse, Bruxelles, etc., ils peuvent se reporter au *Journal des avoués* (tome 3, p. 58, 62 et 178, v° Appel, n° 21 et 75 ; t. 12, p. 198 ; v° Exceptions, n° 89, t. 24, p. 28 ; t. 25, p. 303 et 365, et t. 38, p. 171.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE (Limoges).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEGRAND. — Audiences des 17, 18 et 19 novembre.

ATROUPEMENS. — PILLAGE.

Le 31 août dernier, des groupes nombreux, sous prétexte d'obtenir la diminution du pain, se formèrent sur la place Tourny. Quelques officiers de la garde nationale essayèrent vainement de les dissoudre par des exhortations. Les attroupemens se dirigèrent vers la mairie. Arrivés dans ce lieu, la foule profère des cris violents, et demande à connaître le prix du pain. Contenus quelques instans, elle pénètre tumultueusement dans l'Hôtel-de-Ville. Parmi les personnes qui y pénètrent, les unes parcourent les jardins ; les autres s'introduisent dans les appartemens supérieurs pour y chercher les boulangers qu'elles prétendent devoir s'y trouver. Comme ces recherches étaient infructueuses, un cri se fait entendre : *Allons chez Misset!* Aussitôt la foule se précipite avec violence chez ce boulanger, qui demeure dans le voisinage de la mairie ; tous ses meubles, tous ses ustensiles destinés à la fabrication du pain sont brisés ; on s'empare du pain, du sel, du bois ; le désordre est à son comble. Le maire arrive, mais trop tard pour interposer son autorité et faire entendre sa voix connue du peuple ; ses efforts sont impuissans, et déjà des excès plus graves encore se commettent sur d'autres points.

La maison de Gérard est envahie et pillée en quelques minutes. On brise les portes de Sami, autre boulanger ; on dévaste son magasin ; le pain, un mobilier considérable, 4000 fr. en argent tombent entre les mains des perturbateurs ; on déchire ses registres, on détruit les tailles. Sami, attaqué dans sa propriété, menacé dans son existence, tire un coup de pistolet qui n'atteint personne, et parvient avec la plus grande peine à s'évader. Sa malheureuse femme, recueillie dans la maison d'un voisin, n'échappe aux investigations des furieux qu'en se cachant sous un lit.

La garde nationale, dont la conduite a été digne des plus grands éloges pendant ces scènes de désordre, mais qui malheureusement n'a été appelée que lorsque déjà beaucoup de mal était fait, saisit les plus mutins et parvient à rétablir le calme.

Telle est l'analyse exacte des faits que présente l'accusation.

Seize accusés se trouvent sur les bancs ; presque tous appartiennent à la dernière classe du peuple et sont couverts des haillons de la misère ; aucun d'eux cependant n'a d'antécédens fâcheux.

Les débats ont duré trois jours ; 60 témoins ont été entendus. Quatre accusés seulement ont eu à se défendre de charges assez graves ; l'un d'eux, le nommé Beauvais, ouvrier charbon, âgé de 18 ans, est désigné comme l'un des principaux acteurs des troubles, a brisé, cassé et détruit tout ce qui se présentait à lui ; mais les témoins qui le reconnaissent déclarent que ce jeune homme n'a rien pris, rien enlevé.

M. Decoux, avocat-général, a loyalement abandonné l'accusation à l'égard de six accusés, s'en est remis à la sagesse du jury à l'égard de six autres, et a conclu seulement contre quatre, Beauvais, Jacques, Lacouturière, et la femme Gery, à l'application des art. 440 et 442 du Code pénal, qui punissent des travaux forcés à temps le pillage et le dégât de denrées et marchandises, commis en réunion ou bande, et à force ouverte.

Tous les défenseurs des accusés, ayant à leur tête notre bâtonnier, M<sup>e</sup> Barny, ont rivalisé de zèle et de talent pour la défense de leurs clients ; des plaidoyers vrai-

ment remarquables ont été prononcés par plusieurs jeunes avocats, qui réalisent de plus en plus les brillantes espérances qu'avaient fait concevoir leurs débuts, et qui ne peuvent manquer, dans un avenir peu éloigné, de faire honneur à notre barreau.

Les débats terminés, M. le président a résumé avec une fidélité scrupuleuse, les moyens de l'accusation et ceux de la défense.

Après quelques discussions sur la position des questions, le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations, et en est sorti au bout d'une demi-heure. Le jeune Beauvais seul, déclaré coupable, a été condamné par la Cour, à cinq ans de travaux forcés ; tous les autres accusés ont été acquittés, et mis sur le champ en liberté.

Aussitôt une partie de l'auditoire crie : *Grâce pour Beauvais, grâce.* Le président fait observer que le droit de faire grâce appartient au Roi seul, et la foule, pleine de confiance dans la clémence inépuisable de notre Roi citoyen, s'écoule dans le plus profond silence.

Le malheureux Beauvais fond en larmes et pousse des cris et des gémissemens qui déchirent le cœur de tous les assistans.

On assure que le jury et la Cour ont adressé au Roi une demande en grâce.

Ainsi s'est terminée cette affaire, à l'occasion de laquelle, je me permettrai quelques réflexions qui se sont naturellement présentées aux esprits. Il me paraît difficile de comprendre, que les graves désordres qui ont affligé la capitale de notre département, n'aient pas quelque cause secrète qu'il ne nous est pas encore donné de pénétrer. La population de Limoges est essentiellement pacifique et laborieuse ; il est peu de villes en France où la classe ouvrière ait donné, pendant et depuis notre glorieuse révolution, plus de preuves de dévouement et de patriotisme. Si nous avons eu à déplorer des excès et des crimes, ils n'ont été commis que par quelques malheureux qui, en dehors du peuple, poussés par l'aiguillon pressant du besoin, et cédant au plus funeste entraînement, n'ont peut-être été que les instrumens de quelques agitateurs secrets, ennemis implacables de notre repos et de nos libertés.

Je désire me tromper, et je dois même reconnaître que rien dans les débats n'a confirmé l'opinion que je manifeste ici : mais ma raison se refusera toujours à croire qu'un malentendu avec le maire, qui n'aurait pas été exact à un rendez-vous qu'il avait donné pour la taxe du pain, ou que des idées exagérées, comme on a voulu le dire, sur la liberté et la souveraineté du peuple, aient pu porter des citoyens, quels qu'ils soient, au pillage et au vol.

Au reste, et quoi qu'il en soit, si une faction odieuse, à laquelle on donne, je le pense, beaucoup trop d'importance, nourrissait encore pour l'avenir de sinistres projets, qu'elle sache bien que toutes ses tentatives seront désormais impuissantes. Nous en avons pour garant les sages précautions prises par un administrateur ferme et éclairé qui fut l'élu du peuple dans les jours de danger ; et le dévouement sans bornes de notre belle et nombreuse garde nationale, qui sait et n'oubliera jamais qu'elle a été instituée pour conserver nos propriétés, maintenir l'ordre public, et protéger et défendre toutes nos libertés.

FRIEON aîné, avocat.

### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7<sup>e</sup> chamb).

Audiences des 2 et 9 décembre.

(Présidence de M. Dufour.)

Escroquerie. — Le garde-du-corps et la chanoinesse. — M. le prince de Poix. — Incident. — Arrestation à l'audience.

Le sieur Dupré de Miniolle, ex-garde-du-corps, et la dame Lepallent Delisle, comparaissent sous la prévention d'escroquerie. Le plaignant est le sieur Chevillon, peintre en bâtimens. Il expose sa plainte, et à l'entendre, on ne sait en vérité ce qu'il faut admirer le plus, ou l'esprit d'intrigue et l'audace des prévenus, ou la singulière bonhomie du plaignant. Voici les faits :

La dame Delisle était amie d'enfance avec la dame Chevillon, et des relations fréquentes existaient entre elles : la dame Delisle avait quelquefois besoin d'argent ; son amie n'hésitait pas à venir à son secours, et les prêts étaient fidèlement rendus. Vers la fin de 1828, la prévenue était débitrice d'environ 300 fr. ; elle rendait toujours à l'époque du remboursement. Ce fut alors, suivant la plainte, qu'elle conçut le plan d'intrigue que nous allons développer, et à l'aide duquel les sieur et dame Chevillon se trouvèrent peu à peu à découvert d'une somme de 10,000 fr.

La dame Delisle parla d'abord, en termes assez vagues, d'un jeune homme fort riche qui devait l'épouser ; peu à peu la chose devint plus sérieuse. Bref, le jeune homme est présenté aux époux Chevillon, chez lesquels la dame Delisle était logée en ce moment : c'était le sieur Dupré de Miniolle, garde-du-corps ; il apprend, comme par hasard, que sa future est débitrice de ses hôtes. Tendres reproches à la dame Delisle de ne s'être pas adressée directement à lui ; au reste, il se charge de sa dette ; les époux Chevillon ne doivent avoir aucune crainte. Il part ; la dame Delisle parle mystérieusement de l'amour violent qu'elle inspire à ce jeune homme, du bonheur et de la fortune qu'elle doit trouver dans cette union ; elle ajoute qu'il touchera à la fin du mois, un effet de 28,000 fr., qui sera sans doute consacré à la corbeille d'usage. Mais une chose la chagrine : le sieur Dupré n'a pas de maison montée à Paris ; la vie du traiteur ne lui convient pas ; du reste, il est très sobre. Ce serait un bon pensionnaire pour les époux Chevillon : l'offre est acceptée.

Dupré et la dame Delisle prendront leurs repas chez Chevillon, moyennant quelques conditions d'argent qui ne souffrent aucune difficulté.

Quelques jours après ces arrangements, Dupré annonce qu'il est forcé de partir pour Conches (Saône-et-Loire), où l'appelle un de ses oncles. Ce voyage le contrarie, car il n'a pas encore touché son effet de 28,000 f. Il lui faudrait 300 fr. pour les frais de voyage. Cette somme est sur-le-champ prêtée par Chevillon. Cette part avec la dame Delisle qu'il se propose de présenter à sa famille. Peu de temps après, Chevillon reçoit de la dame Delisle une lettre dans laquelle elle lui annonce qu'elle a été accueillie à bras ouverts par la famille, et que la fortune du prétendu est plus considérable encore qu'elle ne croyait ; que le père du sieur Dupré lui donne en mariage une terre de 240,000 fr., et que l'oncle fait un cadeau de 115,000 f. La confiance des époux Chevillon est extrême.

Dupré, de retour à Paris, s'empressa de rembourser les 300 francs qui lui avaient été prêtés. On parlait toujours de mariage, le Roi devait même signer le contrat des époux : car M. le duc de Mouchy, prince de Poix, capitaine des gardes du corps, les protégeait singulièrement. Un jour, on va dîner chez ce prince, et au retour, on fait aux époux Chevillon un magnifique récit de l'accueil qu'on a reçu. Le prince nommera incessamment Dupré son aide-de-camp, et lui fera obtenir la croix. Dupré ajoute confidentiellement que M. le prince de Poix, ayant besoin de fonds, il lui a négocié une lettre de change de 14,000 fr., mais qu'il n'en a reçu que 2,000. Bref, il fait tant qu'à diverses reprises il obtient de nouvelles sommes que Chevillon emprunte lui-même à des amis ; tant il craindrait de choquer par un refus son riche et puissant débiteur ! De son côté, la dame Delisle emprunte des bijoux et quelques effets de toilette.

Ce n'est pas assez pour Dupré et sa complice : ils veulent épuiser la bonhomie de Chevillon, et chaque jour on emploie de nouvelles manœuvres afin d'endormir sa crédulité.

Dupré confie un jour ses craintes à Chevillon. Il sait que la dame Delisle voit souvent, trop souvent, le prince de Poix ; elle sort dans sa voiture, elle en est traitée de manière... Enfin (c'est une folie peut-être), mais, malgré lui, il ressent les premières atteintes de la jalousie. De son côté, la dame Delisle disait aussi confidentiellement aux époux Chevillon que le prince la traitait avec une extrême bonté. Un jour, elle annonce qu'il lui a fait cadeau d'une traite de 40,000 fr., payable sous peu de jours. Grande félicitation de la part des époux Chevillon, qui ne doutent pas de rentrer bientôt dans leurs avances.

Sur ces entrefaites, arrive Dupré. Après une petite scène de reproches et de jalousie, il se plaint amèrement des difficultés qu'il éprouve dans le remboursement de ce qui lui est dû ; son oncle le fait attendre, etc. « Pourquoi donc ne pas vous adresser à moi ? dit la dame Delisle en souriant. Croyez-vous que je ne sois pas riche aussi ? » Aussitôt elle lui présente la traite de 40,000 fr., signée *duc de Mouchy, prince de Poix*, qu'elle venait de montrer à ses hôtes. Dupré s'en saisit, regarde la signature... « Encore ce nom fatal ! s'écrie-t-il. Il est donc vrai !... Vous me trompiez, ingrate !... » Ces 40,000 fr. sont le prix de votre honte et de la mienne... eh bien ! vous n'en jouirez pas !... » Il dit, déchire la lettre de change et la jette dans les flammes. A cette vue, la dame Delisle pousse des cris de désespoir... elle se trouve mal. Chevillon n'en revient pas : il reproche à Dupré sa vivacité. « Perdre ainsi une somme énorme ! — Eh ! que m'importe ? reprend ce lui-ci ; qu'est-ce que 40,000 fr. pour moi ?... Sachez qu'un homme comme moi n'y regarde pas de si près, et que j'en puis perdre vingt fois autant... »

Cependant, peu à peu, on s'explique ; la dame Delisle se justifie ; Dupré confesse sa faute, s'accuse de son emportement : il n'en doute pas, ses soupçons sont injustes ; un premier mouvement l'a poussé trop loin. « Au reste, ajoute-t-il en souriant, c'est une misère ! J'ai de quoi réparer ma faute ; pourrais-je me plaindre d'un accident auquel je dois mon repos, puisque je retrouve mon amie toujours fidèle et digne de moi. » Et la conversation continue sur un ton léger et frivole. On parle de choses indifférentes. Les époux Chevillon n'en reviennent pas, et leur confiance est plus que jamais affermie en faveur d'un homme qui perd 40,000 francs en riant.

On pense bien que cette scène n'était que le préambule d'une nouvelle demande d'argent. Cela ne manqua pas ; et les crédules époux allèrent encore eux-mêmes à l'emprunt pour obliger Dupré, qui à leurs yeux donnait une preuve évidente de sa richesse, en dépensant vite et beaucoup.

Ce n'était pas le seul piège tendu à leur crédulité. Dupré leur fait entendre qu'il ne se bornera pas à rembourser ce qu'il doit. « M<sup>me</sup> Chevillon, dit-il un jour, vous êtes intelligente et active. — Monsieur, vous êtes trop bon. — Je pense à une chose. Un fonds d'hôtel garni vous irait à merveille. J'apprends qu'il y en a un à vendre rue de Richelieu : on en demande 40,000 francs. — Cela est fort beau, mais nous n'avons pas les fonds nécessaires. — Allons donc... Je vous dois, je crois 7 à 8,000 francs... Les intérêts ont ajouté quelque chose à la somme... Me tiendrez-vous quitte, ajoute Dupré d'un air protecteur et amical, moyennant ce fonds qui vous ferait tant de plaisir ? — Monsieur, nous n'avons pas certainement de semblables prétentions. — Ce sont cependant les miennes. — Vous plaisantez. — Non, ma chère m<sup>me</sup> Chevillon, rien n'est plus sérieux... Dans peu de jours, tout sera fini... » De son côté, la dame Delisle parle du projet de Dupré aux crédules époux, qui finissent eux-mêmes par n'en plus douter.

On était à la fin de décembre, Dupré arrive avec M<sup>me</sup> Delisle. Ils sont porteurs d'un bon de 200,000 fr. sur la banque, payable le 30. Ce bon est encore signé, sur la banque, par le prince de Poix. Dupré fait entendre indirectement que ce mandat est destiné à s'acquitter envers ses bons amis. C'est dans peu de jours que le fonds d'hôtel garni est mis en vente. Un coup d'œil est échangé entre le sieur et la dame Chevillon : ils ne doutent plus de leur bonheur. Mais une chose occupe Dupré. Il se propose de faire un cadeau à M. le prince de Poix dont il a reçu un magnifique fusil de chasse. Il est en marché avec François pour un cheval... mais il lui manque 2,000 francs pour terminer son acquisition ; il faut qu'il achète le jour même, ou le cheval est vendu à un autre... et son mandat n'est payable que le 30 ! Si Chevillon pouvait disposer de deux mille francs ?.. Mais Chevillon n'a plus un sou... toutefois, il lui serait si pénible de déshonorer M. Dupré... puis, pense-t-il, un hôtel garni de 40,000 francs ! Un refus peut le lui faire perdre. Il court chez un ami, le sieur Rolland. Ils reviennent ensemble et les 2,000 francs sont comptés à Dupré, qui remercie Chevillon et son officieux ami. « Messieurs, dit-il, en se retirant, je compte sur vous pour le 2 janvier : vous dinerez avec moi... Je compte aussi sur vous M<sup>me</sup> Chevillon... nous verrons si vous serez bien les honneurs de chez vous. — Comment ? — Oui, c'est chez vous que je vous invite. Ce sera un dîner d'inauguration... d'ici là, je vous ferai savoir où... — Ah ! ah ! se dit tout bas le pénétrant Chevillon, c'est dans notre hôtel garni qu'il nous invite. — Au revoir, Messieurs, » ajoute Dupré, en se retirant.

Les derniers jours de décembre arrivent, le premier janvier s'écoule, et l'invitation tant promise, tant attendue n'arrive pas : le lendemain, l'attente est encore inutile... Enfin, les époux Chevillon commencent à ouvrir les yeux. Ils vont au domicile indiqué par Dupré ; ils n'y demeurent plus. Après bien des démarches, ils parviennent à découvrir le logement qu'il habite avec la dame Delisle. Ils se plaignent, s'emparent... Dupré répond qu'il ne sait pas ce qu'ils veulent dire, qu'il ne doit rien... bref, les malheureux époux ne voyent plus de ressource que dans une plainte correctionnelle.

Après le récit des faits présenté par Chevillon avec une bonhomie vraiment singulière, M. le président interroge Dupré, qui nie la plupart des faits : « J'ai, dit-il, effectivement emprunté à Chevillon, diverses sommes d'argent ; mais je les lui ai fidèlement rendues. » Voici ses billets acquittés.

*Chevillon* : Il est vrai que ce sont là les billets que m'avait faits M. Dupré ; mais c'est encore par une ruse qu'il les a en sa possession. M<sup>me</sup> Delisle me dit un jour que M. Dupré était mécontent de moi parce qu'il croyait que je n'avais pas confiance en lui, et était fâché que j'exigeasse des reconnaissances pour les prêts que je lui faisais. Comme je n'avais aucun soupçon sur sa probité, j'offris de lui rendre ses billets : ce qu'il accepta.

*Dupré* : En ce cas, il n'était pas nécessaire que M. Chevillon acquittât les billets avant de me les rendre. Cette circonstance démontre la fausseté de ses allégations.

La dame Delisle nie également les faits de la plainte ; elle se borne à dire qu'elle a plus d'une fois obligé la dame Chevillon par des cadeaux et des avances ; ce n'est pas une ancienne amie qu'elle eût choisie pour dupe.

On passe à l'audition des témoins. L'huissier appelle M. le duc de Mouchy, prince de Poix, pair de France, ex-capitaine des gardes. (Vif mouvement de curiosité.)

*M. le prince de Poix* : Je ne connais M. Dupré que comme garde-du-corps de ma compagnie. Sa conduite était très régulière, et jamais il n'a encouru le moindre reproche. Je ne connais pas la dame Delisle ; je la vois aujourd'hui pour la première fois. J'ignorais complètement que mon nom eût été mêlé à un affaire de ce genre.

Plusieurs témoins déposent de quelques uns des faits rapportés par M. Chevillon. « Il paraît, dit l'un d'eux, qu'il y avait une grande intimité entre Dupré et la dame Delisle, et qu'en fait de mariage, il y avait entre eux un peu plus que des promesses, car, un matin que j'allai chez M. Dupré, j'y vis M<sup>me</sup> Delisle qui y était couchée... » Ici, le témoin pousse un éclat de rire qui est répété par l'auditoire. La prévenue baisse les yeux.

*M. l'avocat du Roi* : Femme Delisle, n'avez-vous pas subi déjà quelques condamnations ?

*La dame Delisle* : Non, Monsieur. — D. Cependant une note de police annonce le contraire ? — R. Ah ! oui, j'ai été condamnée à Versailles pour fausses décorations. — D. A quelle peine ? — R. A six mois, je crois.

*M. l'avocat du Roi* : Effectivement, à six mois de prison pour avoir porté les fausses décorations de chanoinesse de Bavière et de Hongrie.

*M<sup>lle</sup> Capuin*, témoin : J'étais présente quand M. Chevillon remit à M. Dupré ses billets acquittés, sans en recevoir le montant. Je suis certaine que M. Dupré ne paya pas le montant de ces billets, car il dit en les prenant : « Savez-vous, M. Chevillon, qu'il faut que vous ayez grande confiance en moi ; car enfin, si je disais maintenant que je vous ai payé... » M. Chevillon répondit qu'il n'avait pas peur de cela.

*Dupré* : C'est faux.

Après l'audition des témoins, l'affaire avait été remise à aujourd'hui pour les plaidoiries des avocats et le prononcé du jugement.

Dupré et la dame Delisle, qui sont en liberté, se placent au banc des prévenus. On y remarque la présence inusitée de deux gardes municipaux.

M. l'avocat du Roi, de Charencey, se lève et s'exprime ainsi : « Messieur, les dépositions des témoins ont changé totalement la nature de cette affaire. Les prévenus n'étaient inculpés que d'escroquerie, les faits ré-

velés à l'audience nous font penser qu'une accusation plus grave, celle de faux, peut être intentée contre eux. En conséquence, et par suite d'un réquisitoire signé par nous, et d'un mandat d'amener décerné contre les prévenus par un de MM. les juges d'instruction, les prévenus sont à l'instant interrogés par ce magistrat et mis sous la main de la justice.

A ces mots, une pâleur subite et extraordinaire couvre les traits de Dupré ; la dame Delisle rougit.

M<sup>e</sup> Schire, avocat des prévenus, se plaint qu'on n'ait pas attendu les explications de la défense ; elles eussent suffi pour démontrer que Dupré et la dame Delisle sont victimes d'une coterie qui succomberait infailliblement au grand jour de la justice. Il demande, en conséquence, que le Tribunal passe outre aux débats de l'affaire, nonobstant les réquisitions du ministère public.

Le Tribunal, après une courte délibération, déclare qu'attendu les nouvelles poursuites dirigées contre les prévenus, il est sursis à statuer jusqu'à la fin de l'instruction nouvelle.

Les prévenus sortent de l'audience ; accompagnés par deux gardes municipaux.

## CONSEIL DE DISCIPLINE

DE LA GARDE NATIONALE DE BEAUVAIS (Oise.)

(Correspondance particulière.)

Séances des 19 et 26 novembre.

M. Cousture, avocat à Beauvais, était traduit devant le conseil pour avoir manqué au service de garde le 8 novembre. Il a soutenu que le Conseil était incompétent, et qu'il devait être renvoyé devant l'administration municipale, conformément à la loi de 1791, parce qu'il s'agissait de manque de service, et non d'un refus de service.

A l'appui de son système, M. Cousture a invoqué, outre la loi de 1791, l'art. 53 de la loi du 28 prairial. an III, les art. 12, 29, 32, 33 et 36 de la loi du 13 fructidor an V, l'arrêté du directeur du 26 nivôse an VI, et celui du 13 floréal an VII ; il s'est attaché à établir que les décrets impériaux des 12 novembre 1806 et 5 avril 1813, quoique rendus par suite du sénatus-consulte du 24 septembre 1805, étaient illégaux pour augmenter la compétence des Conseils de discipline, et que d'ailleurs ils étaient spéciaux à cause de l'importance des besoins du moment ; qu'il en était de même des ordonnances des 17 juillet 1816 et 30 septembre 1818, lesquelles, au surplus, se rattachaient à la loi de 1791, qui ne punissait le manque de service que par une peine de remplacement à appliquer par l'administration municipale.

Discutant et combattant l'arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1822, M. Cousture a soutenu la doctrine professée par M. Isambert.

M. Canard, avoué, lieutenant-rapporteur, a conclu à ce que le Conseil se déclarât compétent, et ordonnât l'instruction du fond sur-le-champ. L'officier-rapporteur a reconnu qu'en effet, toutes les lois, tous les arrêtés cités par M. Cousture et antérieurs au sénatus-consulte de 1805, décidaient bien que le manque de service se punissait alors par une taxe de remplacement à appliquer par l'administration municipale, administration municipale qui avait cessé d'être la même par la constitution de l'an VIII ; mais il a soutenu que ce sénatus-consulte avait apporté des modifications importantes, notamment dans la compétence des Conseils de discipline, et sur les peines à appliquer ; qu'en effet, l'art. 1<sup>er</sup> du sénatus-consulte autorisait le souverain à réorganiser les gardes nationales, par décrets rendus en la forme prescrite par les réglemens d'administration publique, et que c'était en vertu de ce droit légal que les décrets de 1806 et 1813 étaient intervenus ; que le décret de 1806 n'avait rien de spécial, à la différence de celui de 1813, qui déterminait les départemens où la garde nationale serait organisée ; que l'ordonnance du 17 juillet 1816, non abrogée par celle de 1818, quoiqu'on en ait dit, avait été rendue, aussi dans l'exercice du pouvoir du souverain, résultant de l'acte législatif de 1805 ; que d'après la législation dernière et actuelle, les cas de discipline et les peines à appliquer résultaient virtuellement, même pour le manque de service, du décret de 1806 et de l'ordonnance de 1816.

Cet officier-rapporteur a ajouté que le vénérable général en chef, par son ordre du jour du 3 septembre 1830, avait ordonné le rétablissement immédiat des Conseils de discipline, conformément aux dispositions des lois existantes et des décrets ou ordonnances rendus pour l'exécution de ces lois des 12 novembre 1806, 5 avril 1813, 17 juillet 1816 et 6 février 1822, et que ces Conseils seraient établis dans la forme rappelée par l'instruction annexée à l'ordonnance du 6 février 1822 et publiée par le même M. Isambert, dans la collection de Duvergier ; outre l'arrêt de cassation du 19 décembre 1822 (affaire Delius) ci-dessus énoncé, l'officier-rapporteur a invoqué la doctrine de celui du 19 janvier 1826 (affaire Viel), rendu par la même Cour.

Le Conseil, à l'unanimité, a rendu la décision suivante : « Considérant que par l'acte législatif du 24 septembre 1805, les gardes nationales devaient être réorganisées par des décrets rendus en la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique ; qu'en exécution de cet acte, il est intervenu sur la matière les décrets des 12 novembre 1806, 5 avril 1813, et l'ordonnance du 17 juillet 1816, qui ont tout naturellement abrogé les dispositions législatives antérieures ;

« Attendu que conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, d'après ses arrêts des 19 décembre 1822 et 19 janvier 1826, ces décrets et ordonnances doivent être actuellement appliqués ; que M. Cousture est traduit au Conseil pour n'avoir pas répondu à l'appel qui lui a été fait de monter sa garde, ce qui est un fait punissable, aux termes des art. 34 du décret du 12 novembre 1806 et 35 de l'ordonnance du 17 juil-

let 1816, dont les dispositions sont à appliquer par les Conseils de discipline.

« Rejette l'incompétence proposée par M. Cousture, et ordonne que l'affaire sera immédiatement instruite sur le fond. »

Sur le fond, M. Cousture a proposé une excuse, et a conclu à ce que le Conseil appliquât la peine de remplacement de la loi de 1791 ; mais sur les conclusions conformes de l'officier-rapporteur, le Conseil a condamné M. Cousture en un jour de détention, sans commutation, d'abord parce que son excuse n'était pas justifiée, et ensuite parce qu'il venait d'être reconnu par le Conseil de discipline qu'il n'y avait pas lieu à appliquer la loi de 1791, mais le décret de 1806 et l'ordonnance de 1816.

La discussion a été longue, puisqu'elle a absorbé deux séances du Conseil, et les murmures approbateurs d'un public nombreux, qui ont accompagné et suivi la discussion vive et animée de l'officier rapporteur, prouvent que les sentimens patriotiques qu'il a développés sont ceux de la population industrielle de la ville de Beauvais.

## TRANSLATION DES MINISTRES ACCUSÉS.

La translation des prisonniers de Vincennes a eu lieu aujourd'hui. Ce matin, à cinq heures et demie, trois voitures ont été dirigées sur Vincennes, sous l'escorte de plusieurs officiers de l'état-major de la garde nationale et du général Fabvier. A leur tête se trouvait M. le ministre de l'intérieur, qui dans cette occasion importante, n'a pas voulu négliger une de ses principales fonctions, celle de veiller au maintien de l'ordre public. A leur arrivée à Vincennes, M. Sajou, huissier judiciaire de la Chambre des pairs, a signifié l'ordre de translation, et il y a été immédiatement procédé.

MM. de Polignac, de Peyronnet et de Guernon-Ranville ont été introduits dans les voitures, à chacune desquelles venaient d'être attelés quatre chevaux du train d'artillerie. Quant à M. de Chantelauze, surpris hier soir par des douleurs de rhumatisme aigu qui ne lui avaient pas même permis de se dés habiller, et qui, au moindre déplacement, lui causaient d'horribles souffrances, il a été impossible de le transporter hors de sa chambre.

Il était six heures et demie, lorsque les voitures sont parties de Vincennes, accompagnées de piquets d'artillerie à cheval, de lanciers, et de garde nationale à cheval, ainsi que de plusieurs officiers d'état-major. Elles sont entrées à Paris par le faubourg Saint-Antoine et la place de la Bastille, ont passé le pont d'Austerlitz, suivi les boulevards intérieurs jusqu'à la barrière d'Italie, puis les boulevards extérieurs jusqu'à la barrière d'Enfer, et sont arrivées au Luxembourg par l'allée de l'Observatoire. Les prisonniers ont été aussitôt écroués par l'huissier de la Cour des pairs, et chacun d'eux a été conduit dans la chambre qui lui était destinée.

D'après l'état de souffrance où se trouvait M. de Chantelauze, et qui déjà dans sa jeunesse l'avait pendant trois mois retenu dans son lit, on pouvait craindre que cette circonstance n'apportât quelque retard au jugement du procès. Mais il paraît que, pour obvier à ce grave inconvénient, on s'était déterminé à procéder sans délai à l'égard des trois autres accusés, et à joindre la cause de M. de Chantelauze à celle des contumaces.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons annoncer avec certitude que cet obstacle n'existe plus quant à présent. Ce soir, à six heures un quart, au moment où l'huissier de la Chambre des pairs se disposait à partir pour Vincennes, afin de s'assurer si l'état du malade permettait sa translation, le brave général Daumesnil est arrivé au Luxembourg dans sa voiture etsans aucune espèce d'escorte, avec M. de Chantelauze, qui a été à l'instant écroué.

L'ordre n'a pas été un seul instant troublé, soit sur le passage des prisonniers, soit autour du Luxembourg : l'attitude de la population parisienne est digne des généraux vainqueurs de juillet !

## CHRONIQUE.

PARIS, 10 DÉCEMBRE.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a entériné plusieurs lettres-patentes qui accordent remise ou commutation de diverses peines prononcées pour vol, contre Fritz (Nicolas) ; Feuilly (François) ; Allard (Denis) ; Rouffaneau (Pierre) ; et pour évasion du bagne, contre Courtalement (Jean-Baptiste).

— Ce matin M<sup>e</sup> Delmons, avoué, s'est présenté à l'audience de la première chambre, et y a plaidé en habit de garde national. Le bruit courait au Palais, qu'obligés par l'ordre du jour du général Lafayette, de ne pas quitter l'uniforme tant que durera le procès des ministres, les avocats gardes nationaux appelés aux audiences, ne s'y présenteront qu'en tenue militaire.

— Au moment où la Chambre des députés va s'occuper de la discussion du projet de loi sur la garde nationale, nous nous empressons d'appeler l'attention des législateurs sur quelques lacunes qu'il importe de ne pas laisser subsister.

Le secrétaire, membre indispensable des Conseils de discipline, n'est point désigné dans l'art. 22 du projet amendé par la commission.

Il est une autre omission que nous devons signaler dans l'intérêt des Conseils de discipline des grandes villes : c'est celle des lieutenans-rapporteurs-sadjoints, appelés à suppléer les capitaines-rapporteurs, ou plutôt à partager avec eux le soin de diriger les poursuites et de les soutenir devant les Conseils.

Quoique cette tâche n'exige pas un grand fond de connaissances, il faut cependant une certaine pratique pour la bien remplir, et savoir démêler, dans les faits débattus en présence des juges, ce qui doit être renvoyé aux Conseils de recensement, de ce qui appartient aux Conseils de discipline, distinction qui exige des études préliminaires, et suppose l'intelligence complète de la législation sur la garde nationale. Cet oubli, nous l'espérons, sera réparé par la Chambre, et l'on conservera ainsi aux Conseils de discipline, notamment à ceux de Paris, des lieutenans laborieux et utiles.

Nous en dirons autant des secrétaires-adjoints, dont il n'est fait aucune mention dans la loi nouvelle. Bien que leurs fonctions soient beaucoup plus faciles à remplir que celles des rapporteurs-adjoints, elle n'en est pas moins nécessaire.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte, au mois d'octobre dernier, d'un incident élevé au Tribunal correctionnel de Reims, dans le procès en adultère intenté par M. Aubert contre sa femme et contre M. Molitor, ancien sous-préfet. Les juges de Reims, statuant comme Tribunal d'appel sur cet incident, ont renvoyé la cause devant le Tribunal correctionnel d'Epernay, pour être plaidée au fond. Deux avocats du barreau de Paris, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange et M<sup>e</sup> Bourgain, sont partis aujourd'hui pour Epernay, où ils doivent prendre la défense des prévenus. Le mari a choisi pour défenseur M<sup>e</sup> Boucher, avocat du pays. M. Gustave Dupin, nommé récemment procureur du Roi, portera la parole comme organe du ministère public.

Les débats s'ouvriront demain samedi; les plaidoiries auront lieu lundi et mardi. On parle d'une particularité assez curieuse, qui doit jeter quelque complication dans les faits du procès. Au moment d'un démenagement, le mari, partie plaignante, a découvert dans une paille, une lettre sans suscription ni signature, mais qu'il prétend être de la main de M. Molitor, et adressée à sa femme. Cette lettre renferme, dit-on, quelques expressions de tendresse assez vives. Nous ferons connaître le résultat de ce procès.

— M. Stockleit, acteur de l'Odéon, et lieutenant de la garde nationale, a porté plainte contre un des grenadiers de sa compagnie qui l'aurait diffamé, en proclamant qu'il était repris de justice. A l'appel de la cause, l'avocat de Gérard se lève et présente pour lui des conclusions ainsi conçues :

Donner acte à Gérard de ce qu'il déclare reconnaître M. Stockleit pour homme d'honneur et de probité ; Que s'il a répété imprudemment quelques paroles qui tendaient à porter atteinte à la considération du sieur Stockleit, il les désavoue formellement et offre au plaignant réparation complète, tant par la voie des journaux que devant la compagnie de la garde nationale ;

A la charge par Stockleit de se désister de l'action portée contre le défendeur, qui offre à la barre de payer tous les frais faits jusqu'à ce jour.

M. Stockleit déclare qu'il est satisfait de cette rétractation.

M. le Président. Dans quel journal désirez-vous que cette rétractation soit insérée ?

M. Stockleit. Dans la Gazette des Tribunaux et le Garde National.

Le Tribunal a remis l'affaire à huitaine, pendant lequel temps les réparations promises seront effectuées. On remarquait parmi les témoins assignés à la requête de M. Stockleit plusieurs artistes dramatiques, entre autres, MM. Firmin et Saint-Hilaire.

— Il s'agissait d'un soufflet et d'un coup de bâton ; et la partie battue demandait réparation. En voyant, d'une part, un homme grand, fort et bien portant ; de l'autre, une jeune dame de constitution faible et délicate, on plaignait bien sincèrement la jolie figure de M<sup>me</sup> Duclos, qui avait dû recevoir une atteinte vigoureuse de la main charnue du sieur Bocquey, jurisconsulte anglais. On se trompait cependant. C'était au contraire le sieur Bocquey qui était la partie battue. Voici dans quelles circonstances.

Une négresse, la demoiselle Johnson, attachée au service de M. d'Appony, avait gagné 40,000 francs à la loterie. M. d'Appony voulant, s'il faut en croire M. Bocquey, mettre cet argent à l'abri des escrocs et des fripons, ou voulant l'emprunter, selon M<sup>me</sup> Duclos, s'en chargea comme dépositaire. Quelque temps après M. d'Appony renvoya la négresse Johnson, et s'engagea par acte écrit, à lui restituer les 40,000 fr., à raison de 500 francs par mois. La négresse, ayant besoin d'argent, emprunta 3,000 fr. à M<sup>me</sup> Duclos, et lui remit en nantissement l'acte de dépôt de M. d'Appony.

Un jour, le sieur Bocquey, employé à l'ambassade d'Autriche, alla chez la demoiselle Duclos, redemander cet acte de dépôt. Quel en était le motif ? Bocquey dit que c'était d'après les desirs de la négresse elle-même ; M<sup>me</sup> Duclos prétend au contraire que c'était de la part de M. d'Appony. J'allai chez madame, dit l'anglais Bocquey, aussitôt, il osa se jeter sur moi, me distribua un soufflet, et se jeta ensuite comme une vipère sur une bâton, et me donna des coups, en me disant : f... moi le camp.

Un témoin, attaché à l'ambassade d'Autriche, déclare que ces faits sont exacts : même, ajoute-t-il, elle a osé injurier l'Autriche et l'Angleterre.

M<sup>me</sup> Duclos : C'est vrai, je suis française, et je ne crains ni l'Autriche, ni l'Angleterre.

Le témoin, comme stupéfait : Oh !

M<sup>me</sup> Duclos a été condamnée à 16 fr. d'amende.

— Dans le courant du mois dernier, une trentaine d'ouvriers ferblantiers se portèrent chez quelques fa-

bricains pour obtenir une augmentation de salaire. Deux des plus turbulents, Bedot et Candlet furent arrêtés et traduits devant la police correctionnelle. Interrogé par M. le président, sur les causes de sa résistance aux agents de l'autorité, Candlet répondit qu'il était furieux parce qu'on l'avait appelé jésuite.

M. le président : On entend par jésuite un mauvais citoyen. Ainsi vous n'aviez pas le droit de vous plaindre de cette qualification, puisque vous troubliez l'ordre.

Les deux prévenus ont été condamnés à trois jours de prison.

— Brot et Grand se trouvant à une heure du matin sur les quais, furent interrogés par une patrouille de gardes nationaux sur le motif de leur station en un pareil lieu. Brot répondit que cela ne regardait personne qu'eux, et sur l'invitation du sergent de le suivre, il le traita de gendarme et de mouchard. Quant à Grand, dit le garde nationale appelé en témoignage, il était à satisfaire un besoin naturel : il se redressa, et faisant mine de suivre la patrouille : « Dites donc sergent ? — Quoi ? — Est-ce que vous n'emmenez pas le troisième ? ajouta Grand, avec le plus grand sang froid et montrant la place qu'il venait de quitter. » (Eclats de rire dans l'auditoire et jusque sur le siège du Tribunal.)

Le défenseur des prévenus a justifié les propos des prévenus par l'état d'ivresse où ils étaient : quant aux plaisanteries de Grand, quelque grossières qu'elles soient, elles ne peuvent constituer le délit d'outrage proprement dit. Les prévenus ont été condamnés à 16 fr. d'amende.

— Le sieur Canaple, brasseur, était accusé d'avoir battu sa femme. Un témoin dépose que, sur les deux heures, il a vu la femme Canaple étendue dans la rue et violemment maltraitée par son mari.

Canaple : Il y a d'abord un faux, vu qu'il n'était qu'une heure. Mais n'importe : ma femme était par terre, c'est vrai. Mais je ne lui ai pas donné de coups de poing : j'avais une main dans ma poche, et de l'autre je lui ai donné un soufflet sur chaque joue... Absolument comme ça, M. le président. Et sur ce, Canaple se redresse, met une main dans sa poche, et se rapprochant du Tribunal, pour mieux faire comprendre son explication, fait voltiger son autre main à droite et à gauche, avec une telle énergie de démonstration, que le greffier est presque contraint de s'effacer pour ne pas servir à Canaple de sujet expérimental. « Au reste, ajouta le prévenu, ma femme le méritait bien, car elle m'a quitté depuis un an, et elle vit en adultère avec le nommé Gérard, chez lequel elle a emporté tous mes effets. »

L'inconduite de la femme Canaple a été justifiée par les débats. Plusieurs témoins, entre autres le commissaire de police du quartier, ont déclaré que la femme Canaple vivait avec le sieur Gérard, et qu'un jour, étant couchée avec sa fille âgée de 15 ans, elle poussa l'immoralité jusqu'à y recevoir, en présence même de sa fille, les caresses de son amant.

M. l'avocat du Roi, Barrot, a témoigné énergiquement toute l'indignation que devait inspirer la conduite de la femme Canaple, et il a pensé qu'elle justifiait les voies de fait de Canaple qui, outragé dans son cœur d'époux et de père, n'avait pu contenir sa fureur à l'aspect d'une femme qui avait si indignement trahi ses devoirs.

Canaple a été acquitté. Nous devons ajouter que sa fille est maintenant avec lui, et que son innocence ne sera pas souillée plus long-temps par la vue des désordres de sa mère.

— M. le président de la 7<sup>e</sup> chambre demandait à un prévenu ses nom et prénoms. « Je m'appelle Antoine Bayle, a répondu celui-ci. — Mais vous êtes assigné sous le nom de Pierre Devaux ? — Je n'sais pas ; mais M. le juge d'instruction m'a dit que je devais répondre au nom de Pierre. — N'êtes-vous pas connu sous le nom de Devaux ? — Mon nom de port est Pierre. »

M. l'avocat du Roi expose que le prévenu, Pierre Devaux, ou Antoine Bayle, comparait pour maraudage.

Le prévenu : Ah ben ! c'est pas mon affaire ; on me disait que j'avais foulé avec le cheval de ma voiture sur le pied d'un aveugle. (On rit.)

Après cet incident bizarre, on entend le témoin Viennot, qui avait arrêté le maraudeur. Viennot déclare reconnaître le prévenu.

Le prévenu : Ah ! pour le coup, c'est pas ça, mon garçon... C'est pas moi. (On rit.)

Le témoin : Plus je le vois, plus je le reconnais.

Le prévenu, que ces discussions ennuyent sans doute, se retire au milieu d'une hilarité générale, en disant toujours ; Mon garçon, c'est pas moi ; et le Tribunal, reconnaissant l'erreur, renvoie la cause de Devaux à une autre audience.

— Un homme d'une mise décente se présente, le dimanche 5 décembre, au Café Douchement, rue Saint-Denis, et demande qu'on lui porte huit demi-tasses chez M. Corbillon, marchand de vins, même rue, n<sup>o</sup> 34. Le garçon arrive chez le marchand de vins, qui le fait monter au premier, dans une salle sur le derrière, et il aperçoit son homme seul à une table, où dix petits verres avaient été versés par le marchand de vins. Le quidam dit au garçon qu'il avait demandé dix demi-tasses, et le renvoie en chercher deux autres. Celui-ci revient bientôt après ; mais il ne trouve plus le fripon, qui avait disparu, emportant les huit cuillères d'argent. On ne saurait trop signaler ce genre d'escro-

querie, qui s'est déjà renouvelé plusieurs fois avec quelques variantes.

— L'Agenda à l'usage de la Cour royale de Paris et des Tribunaux de son ressort, que publie annuellement le libraire Warée, vient de paraître. Il serait superflu de recommander ce vade mecum de toutes les personnes en rapport avec l'ordre judiciaire. Cet Agenda, exécuté depuis plusieurs années avec un soin qui ne laisse rien à désirer, acquiert un nouveau degré d'utilité par les nombreux changements survenus dans la magistrature, et qui ont été recueillis sur des documents officiels.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BOUDIN.

Adjudication préparatoire, le 23 janvier 1831, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> MACEY, notaire à Château-Landon, département de Seine-et-Marne, heure de midi, du **DOMAINE DE LAUROY** et ses dépendances, situés à Lauroy, arrondissement de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne, en six lots.

SAVOIR :

Premier lot. — Un enclos, composé de bâtimens, jardin, cour, mécanique, chute d'eau, vannes et fausses vannes, une chevenière et une pièce de terre appelée les Grandes-Aulnettes. Mise à prix, 15,000 fr.

Deuxième lot. — Une pièce de Pré. Mise à prix, 200 fr.

Troisième lot. — Un petit terrain, appelé les Petites-Aulnettes, et un terrain planté d'arbres, mise à prix, 5100 fr.

Quatrième lot. — Deux petits Terrains réunis en état de culture. Mise à prix, 100 fr.

Cinquième lot. — Deux pièces de terre labourable et une pièce de vigne. Mise à prix, 400 fr.

Sixième lot. — Une carrière de pierre en deux pièces. Mise à prix, 80 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M<sup>e</sup> CH. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25 ;

Et à M<sup>e</sup> MACEY, notaire à Château-Landon.

Vente sur publication judiciaire, dans la salle Lebrun, sise à Paris, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 21, et par le ministère de M<sup>e</sup> CHARDIN, notaire à Paris, le vendredi 17 décembre 1830, une heure de relevée, sans remise, du droit à la publication de la Galerie du Luxembourg ; des planches gravées, des dessins et des épreuves composant ladite Galerie, créé par M. NOEL, et continuée par feu M. LEBERT. Le 16 décembre 1830, exposition publique de ladite Galerie.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> CHARDIN, notaire, qui donnera connaissance des conditions de la vente, demeurant à Paris, rue Richempanse, n<sup>o</sup> 3 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> FOURRET, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 39 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PETIT-DESMIER, avoué, rue Michel-le-Comte, n<sup>o</sup> 24 ; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MARTIN, avoué, rue Neuve-Saint-Merry, n<sup>o</sup> 25 ; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PLE, avoué, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34 ; 6<sup>o</sup> à M. POTRELLE, marchand d'estampes, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 5 ; et pour voir les épreuves de la situation des planches, et prendre connaissance de cet ouvrage, à M. PIERRE BENARD, marchand d'estampes de la bibliothèque du Roi, boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 11.

Adjudication définitive le 15 décembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une **Maison**, brasserie et dépendances, sises à Paris, rue de l'Oursine, n<sup>o</sup> 6, sur l'enchère de 23,625 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> VIVIEN, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n<sup>o</sup> 24 ;

Et à M<sup>e</sup> LORIOU DE ROUVRAY, avoué, rue du Cimetière-Saint-André, n<sup>o</sup> 7.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATEL DE PARIS, Le samedi 11 décembre 1830, heure de midi,

Consistant en divers meubles, casier, outils et établis de menuisier en grand nombre, et autres objets, au comptant.

Consistant en bureaux, casiers, gravures, bibliothèque, volumes, cheminée à la prussienne, et autres objets, au comptant.

Consistant en bureaux, chaises, comptoir, balances, pierres à broyer et leurs molettes, couleurs, et autres objets, au comptant.

Consistant en piano en bois d'acajou, une table ronde pliante, glaces, vases, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, console, chaises, fauteuils, fontaine, planches en débit, et autres objets, au comptant.

Consistant en bureau, beaux meubles, piano, pendule, glaces, bergères, rideaux, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre ou à louer, au gré des amateurs, quatre **Maisons** à Paris, dont la première, dite *Maison des Bains*, est située rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 79, et rue du Roi-de-Sicile, n<sup>o</sup> 11 ; la deuxième rue des Noyers, n<sup>o</sup> 30 ; la troisième rue Saint-Benoît, n<sup>o</sup> 16, faubourg Saint-Germain, et la quatrième rue de la Mortellerie, n<sup>o</sup> 32.

A vendre deux **TERRAINS** situés près du canal Saint-Martin, vers la rue d'Angoulême.

S'adresser, pour avoir des renseignements, et faire des offres, à M<sup>e</sup> GRULE, notaire à Paris, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 25.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 7 décembre 1830.

Mollot, ciseleur à façon, rue St.-Jacq.-la-Boucherie, n<sup>o</sup> 12. (J.-C. M. Delaunay) — agent, M. Bonchy, rue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 88.

9 décembre.

Pellecat, négociant en blanches et tulles, rue du Gros-Chenet, n<sup>o</sup> 3. (J.-C. M. Barbé) — agent, M. Carez, rue des Mauvaises-Paroles, n<sup>o</sup> 18.

Bonnot, marchand épicer, cloître Saint-Merry, n<sup>o</sup> 16. (J.-C. M. Barbé) — agent, M. Henry, rue Hautefeuille.

Cléris fils aîné, marchand de papiers, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 69. (J.-C. M. Joubert) — agent, M. Gaultier, rue de Beaune, n<sup>o</sup> 10.

Laurent, commissionnaire en grains et farines, rue J.-J. Rousseau, n<sup>o</sup> 5. (J.-C. M. Joubert) — agent, M. Jobert, rue St.-Pierre-Montmartre, n<sup>o</sup> 17.